

GE_GERICHTE ACPR/359/2019 vom 28. April 2019

GE Cour de justice, 2019-04-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_359_2019

FR: GE_GERICHTE ACPR/359/2019 du 28 avril 2019

IT: GE_GERICHTE ACPR/359/2019 del 28 aprile 2019

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 384 let. b, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant ne s'exprime pas sur les charges. Il résulte des procès-verbaux de ses auditions successives (police, Ministère public, TMC) qu'elles ne sont pas contestées.

E. 3

Le recourant estime ne pas présenter de risque de réitération.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 221 al. 1 let. c CPP, la détention provisoire peut être ordonnée lorsqu'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu "compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre". Selon la jurisprudence, il convient de faire preuve de retenue dans l'appréciation du risque de récidive : le maintien en détention

- 4/7 - P/9026/2019 ne peut se justifier pour ce motif que si le pronostic est très défavorable et si les délits dont l'autorité redoute la réitération sont graves (ATF 137 IV 13 consid. 4.5 p. 21; 135 I 71 consid. 2.3 p. 73; 133 I 270 consid. 2.2 p. 276 et les arrêts cités). Bien qu'une application littérale de l'art. 221 al. 1 let. c CPP suppose l'existence d'antécédents, le risque de réitération peut être également admis dans des cas particuliers alors qu'il n'existe qu'un antécédent, voire aucun dans les cas les plus graves. La prévention du risque de récidive doit en effet permettre de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu (ATF 137 IV 13 consid. 3/4 p. 18 ss; cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B_133/2011 du 12 avril 2011 consid. 4.7). Le maintien en détention se justifie s'il y a lieu de présumer, avec une certaine vraisemblance, qu'il existe un danger de récidive, étant observé qu'il doit s'agir non pas de crimes graves, mais bien de tout crime au sens de l'art. 10 al. 2 CP, ou de délits graves ("Verbrechen oder schwere Vergehen", ATF 137 IV 84 consid. 3.2 p. 86; DCPR/205/2011 du 9 août 2011). Le risque de récidive peut également se fonder sur les infractions faisant l'objet de la procédure pénale en cours, si le prévenu est fortement soupçonné – avec une probabilité confinante à la certitude – de les avoir commises (ATF 137 IV 84 consid. 3.2 p. 86 et les références citées).

E. 3.2

À teneur de l'art. 119 al. 1 LÉI, quiconque enfreint une assignation à un lieu de résidence ou une interdiction de pénétrer dans une région déterminée (art. 74 LÉI) est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. La violation de domicile est passible des mêmes peines. Il s'agit donc de délits (art. 10 al. 3 CP). L'infraction réprimée à l'art. 119 LÉI est, par ailleurs, punie plus sévèrement que le séjour illégal (art. 115 LÉI).

E. 3.3

Le risque de réitération est, en l'espèce, patent. Le recourant semble postuler, mais à tort, que la réitération d'infractions aux dispositions sur le séjour des étrangers ne permettrait jamais de placement en détention avant jugement. Il n'a aucun droit de rester sur le territoire suisse. Il résulte de ses propres explications qu'il y demeure cependant depuis plus de vingt ans, vit en marge des lois et règles sociales, avec persistance, et encourt de régulières condamnations, la plupart liées à sa situation administrative. La menace d'une sanction pénale n'est d'aucun effet sur lui, puisqu'il n'a de cesse de recommencer ses activités dès qu'il recouvre sa liberté, en dépit des nombreuses sanctions prononcées. Le pronostic est donc clairement négatif (ATF 143 IV 9 consid. 2.9 p. 17). En outre, les infractions actuellement poursuivies ne sont pas contestées, et leurs peines menaces n'en font pas des délits bénins. Ces constats fondent un risque de réitération élevé, tant quant à son importance que par rapport à son aspect concret (ACPR/646/2016 du 11 octobre 2016 consid. 3.3.; ACPR/2013/2014 du 14 avril 2014 consid. 4.1.2.). Partant, ce risque permettait la mise en détention du recourant.

- 5/7 - P/9026/2019

E. 4

Ce risque suffit à faire obstacle à une libération, sans qu'il soit besoin d'examiner le risque de fuite.

E. 5

On ne voit pas quelle mesure de substitution (art. 237 al. 1 CPP) entrerait en considération. L'assignation à résidence proposée par le recourant est déjà en vigueur, par l'effet d'une décision administrative qu'il n'a pas respectée. L'astreinte à se présenter périodiquement à un poste de police (art. 237 al. 2 ch. 3 CPP) n'empêcherait pas la récidive. Elle revêtirait au surplus un caractère inopportun, puisqu'elle reviendrait à valider, si ce n'est à perpétuer un séjour illégal, c'est-à-dire la commission d'une infraction, sous le contrôle d'une autorité chargée de les constater (ACPR/763/2018 consid. 5).

E. 6

La durée du placement en détention paraît tenir compte de toutes les circonstances (clôre l'instruction et faire juger en une fois le recourant). Le recourant ne prétend d'ailleurs pas le contraire.

E. 7

Le recourant, qui succombe par conséquent, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). *****

- 6/7 - P/9026/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.